

I. DISPENSE DE PRÉSENTATION DES TABLEAUX OG DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les seuls cas de dispense de production de ces tableaux sont les suivants :

- a) déclarations provisoires n° 2031, n° 2139 et n° 2143 ;
- b) régime d'imposition du micro-BIC ;
- c) régime d'imposition de l'auto-entrepreneur ;
- d) régime d'imposition du micro-BA.

Dans le cas particulier d'une durée de l'exercice inférieure à six mois, pour les entreprises relevant des Bénéfices Agricoles, seul le tableau OGBA06 de renseignements complémentaires n'est pas à transmettre au CGA Alsace.

II. DÉCLARATIONS PROVISOIRES

Selon les mêmes règles que les déclarations définitives, les déclarations de résultats provisoires, ainsi que les documents annexes justifiant le résultat fiscal provisoire doivent être télétransmis, simultanément, au CGA Alsace et au SIE en charge du dossier. Le Centre établira et télétransmettra l'attestation provisoire dès réception des documents.

En cas de réception des documents sur support papier et dans la mesure où le Centre est mandaté, la dématérialisation de la déclaration provisoire et des documents annexes pourra être réalisée.

III. RÈGLES À SUIVRE EN CAS D'EXERCICE À CHEVAL SUR DEUX ANNÉES

Le Centre de Gestion Alsace est **légalement** tenu d'établir, chaque année, à chacun des adhérents concernés, **dans les neuf mois (*) de la date de clôture de l'exercice comptable arrêté en cours d'année, un dossier de gestion et de prévention** caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise (art. 371 E, 1°, de l'annexe 2 au CGI).

C'est pourquoi, il est très important que les documents afférents aux exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile soient transmis au Centre le plus tôt possible et au plus tard dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice.

Exemple : exercice du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Le délai de fourniture du dossier de gestion et de prévention à l'adhérent expire normalement le 31 décembre 2023. Les documents de l'entreprise adhérente ont donc dû parvenir au Centre de gestion au plus tard le 30 novembre 2023.

Il va de soi que l'exploitation utile du dossier de gestion et de prévention par l'adhérent implique que celui-ci en ait connaissance le plus tôt possible.

En outre, l'envoi au CGA Alsace, par les cabinets d'expertise comptable, des déclarations au fur et à mesure de leur établissement permet l'édition plus rapide des attestations et des dossiers de gestion et de prévention, et évite ainsi les goulots d'étranglement.

(*) Remarque importante : dans le cas des exercices comptables **clos le 31 décembre**, les CGA ont l'obligation légale d'établir un dossier de gestion et de prévention, pour leurs adhérents, **dans les 2 mois suivant la date de réception de la déclaration professionnelle de résultats** (cf. décret n° 2016-1356 du 11/10/2016 (JO du 13/10/2016) et art. 371 E, 1°, de l'annexe 2 au CGI).